



www.swissperform.ch

Gesellschaft für Leistungsschutzrechte

Société pour les droits voisins

Società per i diritti di protezione affini

Societad per ils dretgs vischins

Conditions générales de gestion

pour les producteurs (mandants)

de vidéogrammes (cession internationale)

Version du 18 août 2025

Table des matières

1. But du contrat.....	4
2. Prestations incluses dans la gestion.....	4
3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion	5
4. Validité territoriale du contrat	6
5. Responsabilité de SWISSPERFORM	8
6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM	9
7. Communication électronique.....	9
8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données	10
9. Répartition et décomptes	13
10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)	14
11. Contestations	16
12. Règles complémentaires.....	16
13. Entrée en vigueur et résiliation du contrat.....	16

Les présentes Conditions générales de gestion régissent les rapports juridiques entre SWISSPERFORM et ses mandantes et mandants en ce qui concerne l'exercice des droits (ci-après dénommés « le mandant »), et font partie intégrante, dans leur teneur régulièrement mise à jour, du mandat de gestion conclu entre le mandant et SWISSPERFORM (ci-après dénommé « le contrat »).

1. But du contrat

Par le contrat, le mandant charge SWISSPERFORM de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération (ci-après dénommés « les droits ») qu'il détient actuellement et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA) à titre de producteur, droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Le mandant cède à SWISSPERFORM, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de percevoir les redevances correspondantes auprès des utilisateurs. SWISSPERFORM exerce ces droits elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion, entreprises ou associations (ci-après dénommées globalement « la société sœur ») en Suisse et à l'étranger. Elle peut conclure à cet effet des contrats de réciprocité, des mandats de gestion unilatéraux et d'autres contrats de collaboration (ci-après dénommés globalement « le contrat de réciprocité ») et céder à son tour les droits qui lui ont été confiés dans le cadre de ces contrats. SWISSPERFORM n'utilise pas elle-même à des fins commerciales les droits qui lui ont été cédés.

SWISSPERFORM ne vise aucun but lucratif.

2. Prestations incluses dans la gestion

Le contrat se rapporte à tous les enregistrements fixés sur des phonogrammes et/ou des vidéogrammes auxquels le mandant participe (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) à titre de producteur pendant la durée du contrat (ci-après dénommés globalement « la prestation »).

Les prestations réalisées par le mandant (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) avant la signature du contrat sont également incluses dans le contrat à moins que le mandant n'ait déjà cédé à un tiers des droits sur ces prestations qui, d'après le droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. Si des droits cédés au préalable reviennent au mandant, ils sont inclus dans le contrat, autrement dit cédés pour gestion à SWISSPERFORM.

Aucune prestation ne peut être exclue du contrat durant sa période de validité, sauf s'il s'agit de droits sur des prestations qui, en vertu du droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. En outre, la limitation territoriale prévue par chiffre 4.2 des présentes Conditions générales de gestion reste possible dans tous les cas.

3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion

3.1 Etendue de la gestion

Le mandant cède à SWISSPERFORM les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de les exercer à l'échelle mondiale selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession.

3.2 Etendue de la cession

La cession de droits donne le pouvoir à SWISSPERFORM d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour les défendre. SWISSPERFORM est notamment habilitée à faire valoir les droits en justice et extrajudiciairement, à exiger des dommages et intérêts en son nom propre et à régler des différends par voie de transaction. Elle est habilitée à céder ces droits ou certaines compétences qui en sont issues à une société sœur en Suisse ou à l'étranger dans le cadre de la gestion.

3.3 Modalités de l'obligation de gérer

La cession des droits énumérés au chiffre 1 du contrat et l'engagement de SWISSPERFORM se limitent à la gestion collective de droits. Ils n'incluent pas l'obligation pour SWISSPERFORM d'exercer les droits au cas par cas.

SWISSPERFORM est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce d'exercer les droits qui lui ont été cédés d'une manière aussi exhaustive que possible.

L'octroi de licences et l'encaissement des redevances reposent toutefois en principe sur les déclarations et les renseignements des utilisateurs eux-mêmes. Pour des raisons de coûts, SWISSPERFORM ne peut garantir ni une couverture du marché ni une application du droit irréprochables.

4. Validité territoriale du contrat

4.1 Généralités

La cession des droits mentionnés au chiffre 1 du contrat s'étend à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein (pour autant que leur gestion y soit prévue et qu'une décision du comité de SWISSPERFORM y ait pris effet) ainsi qu'à tous les pays pour lesquels SWISSPERFORM a conclu des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs.

Le mandant charge également SWISSPERFORM de gérer les droits dont il est titulaire en Suisse et à l'étranger et qui sont exercés par une société sœur et il lui cède à cet effet les droits correspondants dont il dispose en Suisse et à l'étranger tels qu'énumérés au chiffre 1 du contrat.

Le mandant accepte les règles en vigueur entre SWISSPERFORM et les sociétés sœurs qui excluent la double qualité de membre auprès de différentes organisations pour l'exercice des mêmes droits sur le même territoire. Il s'engage en outre à résilier toute adhésion inconciliable à d'autres sociétés sœurs, et ce à la première invitation de SWISSPERFORM, ou, le cas échéant, à clarifier la situation en spécifiant les limitations par pays dans le contrat avec SWISSPERFORM ainsi que dans les mandats confiés aux sociétés sœurs impliquées.

4.2 Limitation territoriale possible

Le mandant a la possibilité de limiter territorialement la cession des droits énumérés au chiffre 1 du contrat et le mandat de gestion en fonction de l'une de trois variantes. Dans la première de ces variantes (« Monde entier

sauf »), le mandant peut exclure certains pays de la cession de ses droits. Dans la deuxième (« Région plus »), le mandant peut limiter la cession de ses droits à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'à d'autres pays qu'il indique nommément. Dans la troisième (« Région »), le mandant peut limiter la cession de ses droits à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Une telle limitation en fonction de l'une de ces trois variantes signifie que SWISSPERFORM n'est pas habilitée à exercer, par l'intermédiaire de sociétés sœurs, les droits du mandant dans les pays exclus et qu'elle n'est pas non plus chargée de le faire. En outre, le mandant n'a pas droit, pour les pays qu'il a exclus, à des redevances augmentées, comme celles qui peuvent résulter de la rémunération d'utilisations à l'étranger sur la base de contrats dits de non-échange conclus avec des sociétés sœurs étrangères.

Si le mandant veut limiter territorialement la cession de ses droits et le mandat de gestion par le biais d'une des trois variantes, il doit l'indiquer au chiffre 2 du contrat. Cette déclaration peut être modifiée ultérieurement par écrit, moyennant un préavis de six mois pour le début d'une année civile.

Si le mandant n'indique rien au chiffre 2 du contrat ou que ses indications ne sont pas claires, voire contradictoires, il convient d'établir que la cession est valable pour le monde entier (conformément au chiffre 4.1 des présentes Conditions générales de gestion).

Le mandant est conscient que la saisie des exceptions spécifiques à certains pays (autrement dit les variantes une et deux) se trouve encore en phase d'élaboration dans les banques de données de SWISSPERFORM et que la mise en œuvre complète de ces limitations prendra encore un certain temps. Par conséquent, SWISSPERFORM ne répond d'aucun dommage que pourrait subir le mandant en raison d'une application non encore achevée des exceptions spécifiques à certains pays.

4.3 Gestion à l'étranger

SWISSPERFORM exerce aussi à l'étranger les droits du mandant énumérés au chiffre 1 du contrat pour autant que des droits correspondants y soient également reconnus de par la loi, qu'ils soient gérés collectivement et qu'un contrat de réciprocité ait été conclu avec la société sœur compétente.

SWISSPERFORM s'efforce d'exercer à l'étranger, conjointement avec ses sociétés sœurs, les droits qui lui ont été cédés au chiffre 1 du contrat d'une manière aussi exhaustive que possible. SWISSPERFORM déclare à la société sœur compétente les utilisations dont elle a connaissance.

La gestion à l'étranger par l'intermédiaire de sociétés sœurs repose sur les prescriptions, tarifs, règles de répartition et contrats en vigueur dans le pays concerné. Chaque société sœur fixe sa méthode de travail de manière autonome. Pour cette raison, SWISSPERFORM ne peut pas garantir une gestion irréprochable des droits du mandant. SWISSPERFORM n'est pas tenue d'intervenir elle-même à l'étranger.

Si plusieurs sociétés sœurs sont actives dans un pays, SWISSPERFORM conclut un ou plusieurs contrats de réciprocité avec la ou les sociétés sœurs de son choix.

SWISSPERFORM ne fait valoir à l'étranger les prétentions de titulaires de droits voisins que si le mandant dispose des droits en question pour le territoire et pour la période concernés et qu'il le déclare à SWISSPERFORM.

5. Responsabilité de SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est responsable de la bonne et fidèle exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat. Sa responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. SWISSPERFORM n'est pas responsable des versements à des mandants opérés à tort ou incomplets, effectués sur la base de renseignements fournis par un mandant qui n'étaient pas manifestement faux.

S'agissant des actes ou omissions de sociétés sœurs avec lesquelles SWISSPERFORM a conclu des contrats de réciprocité afin de gérer les droits du mandant, SWISSPERFORM est responsable en vertu des critères relevant du droit de substitution conformément à l'article 399, alinéa 2 du Code des obligations. SWISSPERFORM n'a pas à répondre en particulier de l'insolvabilité de sociétés sœurs suisses ou étrangères qui représentent SWISSPERFORM dans le cadre de la gestion des droits du mandant.

6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM

Les prétentions du mandant vis-à-vis de SWISSPERFORM ne peuvent être cédées ou mises en gage qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

7. Communication électronique

7.1 Généralités

SWISSPERFORM introduit les moyens électroniques (courriel, services en ligne, etc..) pour communiquer avec le mandant et accomplir ses prestations.

7.2 Portail en ligne pour les mandants

SWISSPERFORM met à disposition de ses mandants un portail en ligne destiné à la communication et à une gestion et un traitement efficace des données. Pour accéder à ce portail le mandant doit communiquer une adresse électronique. Il se connecte ensuite au moyen d'un identifiant personnel (nom d'utilisateur et mot de passe).

L'utilisation du portail en ligne est soumise à des conditions spéciales que le mandant accepte en se connectant. En principe, SWISSPERFORM transmet l'ensemble des documents (y compris les décomptes) via ce portail.

SWISSPERFORM considère comme remis les documents et communications adressés au mandant dès lors qu'ils sont accessibles dans le portail en ligne. Les délais éventuels commencent à courir le jour suivant. Si, à titre exceptionnel, SWISSPERFORM verse une rémunération avant la mise à disposition d'un justificatif de décompte ou en l'absence de ce docu-

ment (par exemple si celui-ci ne peut pas être remis), la date de réception du paiement sur le compte du mandant fait foi pour calculer le délai de contestation du décompte.

Il incombe au mandant de consulter en temps utile les documents mis à disposition dans le portail en ligne, afin de respecter les éventuelles obligations contractuelles en découlant dans les délais impartis (par exemple, le délai de contestation des décomptes).

7.3 Demande de remise des documents par voie postale

Si un mandant ne souhaite pas utiliser le portail en ligne, il peut demander à SWISSPERFORM de lui fournir les documents et communications par courrier postal. SWISSPERFORM peut exiger une indemnisation pour les frais engendrés par cette modalité d'envoi.

8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données

8.1 Généralités

Le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la vérification et à la gestion de ses droits ainsi qu'à mettre à sa disposition les documents requis à cet effet (p. ex. contrats, etc.). Il en va de même pour les informations et les documents nécessaires à la répartition.

Le mandant s'engage à communiquer immédiatement tout changement éventuel d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse de courriel ou de paiement, de numéro de TVA, etc. Les décomptes et toute autre correspondance envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée en dernier lieu par le mandant l'a été valablement.

Si le mandant omet de déclarer une adresse de distribution et de paiement valable, il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte. SWISSPERFORM n'est pas tenue de rechercher l'adresse de distribution et de paiement.

Le mandant peut instituer un bénéficiaire de l'autorisation de perception afin de demander et de percevoir les produits de la gestion de SWISSPERFORM. Dans ce cas, le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la répartition en faveur dudit bénéficiaire de l'autorisation de perception. SWISSPERFORM n'accepte un tel bénéficiaire en qualité de destinataire du paiement que si celui-ci agit en tant que représentant direct du mandant.

SWISSPERFORM part du principe que le mandant est l'ayant droit économique du produit de la gestion qui lui a été versé et qu'il s'acquitte lui-même de l'impôt. Si le mandant n'est pas l'ayant droit économique ou seulement partiellement ou si l'autorité fiscale réclame des renseignements sur la personne de l'ayant droit économique ou sur le produit de la gestion qui lui a été versé, le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM, sur injonction de cette dernière, toutes les informations nécessaires à ce sujet.

En cas de décès du mandant, ses successeurs doivent désigner un représentant commun et l'indiquer à SWISSPERFORM. Il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte tant que les héritiers sont inconnus ou qu'aucun représentant commun n'a été désigné ou encore que le partage de la succession n'a pas été effectué de manière définitive.

8.2 Déclaration des prestations

Le mandant s'engage à déclarer continuellement tous les phonogrammes et vidéogrammes sur lesquels il détient les droits de producteur énumérés au chiffre 1 du contrat.

Le mandant reconnaît, le cas échéant, toute disposition du règlement de répartition selon laquelle les titulaires dont les droits n'ont pas été documentés jusqu'à la date fixée dans le règlement de répartition ou qui n'ont pas fait valoir ces droits jusqu'à cette date ne peuvent plus être pris en compte pour la répartition, ou seulement dans une moindre mesure. De telles réglementations peuvent aussi limiter les droits du mandant à une

participation rétroactive aux utilisations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du contrat.

La déclaration des producteurs de phonogrammes se fait auprès de SWISSPERFORM.

La déclaration des producteurs de vidéogrammes se fait auprès de Suiss-image, la Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, conformément à ses dispositions réglementaires.

Le mandant garantit qu'il ne déclare aucune prestation (enregistrement) générée exclusivement par l'intelligence artificielle.

8.3 Utilisation des informations (protection des données)

SWISSPERFORM est autorisée à traiter toutes les informations sur le mandant et sur ses prestations (ci-après dénommées « les données ») pour administrer et gérer ses droits ou pour lutter contre le piratage ainsi qu'à des fins scientifiques.

Le mandant donne son accord pour que, dans le cadre de ce traitement des données, SWISSPERFORM, en particulier,

- constitue un dossier relatif au mandant (papier et/ou électronique) ;
- introduise les données dans des banques de données ;
- transmette les données à ses propres collaborateurs, à ses sociétés sœurs en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à d'autres organisations dignes de confiance en Suisse et à l'étranger qui se chargent de documenter les droits, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités ;
- communique les données à des tiers, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités, également dans des pays qui ne garantissent pas une protection des données appropriée et équivalente au droit suisse. Toutefois, lors du transfert de données vers d'autres pays, SWISSPERFORM veille à garantir, dans la mesure du possible, le respect des lois et prescriptions en vigueur, notamment en signant des accords garantissant que les destinataires maintiennent un niveau de protection des données approprié.

SWISSPERFORM est en outre autorisée à révéler les données aux autorités ou organismes gouvernementaux ainsi qu'aux autorités de surveillance ou à d'autres personnes, en respectant les dispositions, ordres, citations, sommations des autorités ou les autres procédures analogues en vigueur, dans la mesure où la loi applicable le prescrit ou l'autorise.

Les renseignements relatifs aux prestations saisies dans les banques de données de SWISSPERFORM et à leurs ayants droit (mais non les renseignements relatifs au produit de ces prestations) peuvent être mis à la disposition du public en Suisse et à l'étranger même en l'absence des objectifs cités au premier paragraphe.

SWISSPERFORM applique des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données contre tout traitement non autorisé.

Le mandant peut à tout moment demander des renseignements sur les données le concernant disponibles dans les fichiers de SWISSPERFORM et demander la rectification des données inexactes.

9. Répartition et décomptes

9.1 Répartition des recettes

Le mandant prend acte que SWISSPERFORM est tenue d'élaborer, pour la répartition des redevances qu'elle a perçues, un règlement qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, à savoir l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Il prend connaissance du fait que SWISSPERFORM doit procéder à la répartition en fonction de ce règlement, couvrir les frais administratifs à l'aide du produit de la gestion et consacrer une partie des recettes à des objectifs culturels et sociaux ainsi qu'à la lutte contre le piratage, conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts et dans son règlement de répartition. Le règlement de répartition en vigueur au moment de l'établissement du décompte est déterminant.

Le mandant prend acte par ailleurs que SWISSPERFORM peut confier certaines tâches relatives à la répartition à une organisation appropriée (ci-

après dénommée « l'organisation mandatée ») conformément aux dispositions de son règlement de répartition.

Le mandant prend acte en outre que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. Toutes les modifications du règlement et, s'il s'agit de modifications devant être approuvées, les décisions y relatives de l'autorité de surveillance, à savoir l'IPI, sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En cas de décision d'approbation de l'IPI, celle-ci peut être attaquée devant les tribunaux dans les 30 jours qui suivent la publication dans la FOSC. Les modifications du règlement de répartition sont par ailleurs publiées sur le site Internet de SWISSPERFORM.

9.2 Décomptes

SWISSPERFORM ou l'organisation qu'elle a mandatée est tenue de remettre au mandant, au moins une fois par an, un décompte du produit de ses prestations selon son règlement de répartition ou celui de ses sociétés sœurs.

Les décomptes sont envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée par le mandant en dernier. Si SWISSPERFORM ne dispose d'aucune adresse valable pour le mandant, ce sont les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du chiffre 8.1 des présentes Conditions générales de gestion qui s'appliquent.

10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SWISSPERFORM est habilitée à déduire du produit de la gestion établi par décompte d'éventuels impôts et autres taxes dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou de traités internationaux.

A la conclusion du contrat, le mandant indique à SWISSPERFORM s'il est assujetti ou non à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Si son statut change en relation avec l'assujettissement à la TVA, le mandant en fait part à SWISSPERFORM immédiatement après l'inscription ou la radiation auprès du registre de la TVA.

SWISSPERFORM verse au mandant assujetti à la TVA les produits de la gestion en y ajoutant la TVA due par ce dernier de sorte que le montant net du produit de la gestion reste acquis au mandant.

S'agissant du versement du produit de la gestion, le mandant est tenu de présenter à SWISSPERFORM une facture qui mentionne la TVA due le cas échéant. SWISSPERFORM se charge toutefois d'établir elle-même cette facture au nom du mandant, si bien que l'envoi d'une telle facture à SWISSPERFORM n'est pas nécessaire.

Si l'annonce d'un mandant concernant le fait qu'il est assujetti à la TVA ne devait pas (plus) correspondre à la réalité, le mandant faisant une déclaration erronée ou tardive prend acte que la mention de la TVA sur la facture établie pour lui par SWISSPERFORM génère une dette fiscale du mandant. SWISSPERFORM n'est pas tenue d'accepter une rectification de la facture du mandant.

Si SWISSPERFORM accepte la rectification d'une facture, le mandant doit rembourser la somme obtenue au titre du calcul supplémentaire de la TVA (y compris un intérêt de 10% l'an à compter de la réception du paiement, TVA sur l'intérêt en sus).

SWISSPERFORM se réserve le droit de ne rembourser la TVA au mandant qu'après confirmation de son assujettissement à la TVA par l'Administration fédérale des contributions avant chaque paiement.

Si l'annonce d'un mandant concernant le fait qu'il n'est pas ou plus assujetti à la TVA ne devait pas correspondre à la réalité, le mandant perd néanmoins son droit au calcul supplémentaire de la TVA dans la mesure où un versement a déjà été effectué sur la base de la déclaration erronée.

Le mandant est tenu d'établir lui-même le décompte de la TVA vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions.

Le mandant est en outre tenu de réparer tout autre dommage résultant pour SWISSPERFORM de déclarations incorrectes ou qui n'auraient pas été faites dans les délais en rapport avec l'assujettissement à la TVA.

Il incombe au mandant de déclarer le produit de la gestion établi par décompte aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.).

SWISSPERFORM peut charger un tiers de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions.

11. Contestations

Les contestations concernant par exemple un décompte de redevances de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée doivent parvenir par écrit à SWISSPERFORM ou à l'organisation mandatée dans les 60 jours après l'envoi – sous réserve d'un délai plus long prévu dans le règlement de répartition. Passé ce délai, le contenu de la notification est réputé approuvé.

12. Règles complémentaires

Le mandant reconnaît les statuts de SWISSPERFORM et ses règlements dans leur teneur en vigueur au moment considéré. Les versions actualisées des statuts et règlements peuvent être consultées sur le site Internet de SWISSPERFORM et sont contraignantes pour le mandant.

13. Entrée en vigueur et résiliation du contrat

13.1 Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur lors de sa signature par la mandant. SWISSPERFORM est en droit de conclure le contrat par voie électronique avec une authentification à deux facteurs et une vérification d'identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle ou d'un extrait du registre du commerce. Le contrat remplace tous les contrats précédents entre les parties. Il est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de chaque année civile.

Si SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable pour le mandant depuis cinq ans, il est mis un terme au contrat à la fin de l'année en cours.

Si, dix ans après le décès d'un mandant, aucun représentant commun n'a encore été désigné par ses successeurs et aucun nom n'a été communiqué à SWISSPERFORM, le contrat est résilié à la fin de l'année en cours.

S'il est mis automatiquement un terme au contrat faute d'adresse connue conformément au deuxième paragraphe ou faute de représentant désigné conformément au troisième paragraphe, les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

Il y a suspension du droit de résiliation du mandant et de la résiliation automatique du contrat faute d'adresse connue, conformément au deuxième paragraphe en relation avec le quatrième, tant que le solde de son compte est négatif.

Du fait de la résiliation du contrat, les droits que le mandant a cédés au préalable lui sont rétrocédés.

La résiliation du contrat n'affecte pas les utilisations qui sont déjà au bénéfice d'une licence octroyée par SWISSPERFORM et qui n'ont lieu qu'après l'expiration du contrat.

13.3 Conséquences financières en cas de résiliation du contrat

Au terme du contrat, aucune prétention financière ne peut être formulée à l'égard de SWISSPERFORM. En particulier, le mandant ne peut en aucune façon prétendre à ce que SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée lui fournisse un décompte a posteriori pour les utilisations pendant la durée du contrat et lui paie les redevances qui lui reviennent. Si SWISSPERFORM est toutefois informée que le mandant, pour la période qui suit la résiliation du contrat, est affilié à une organisation de gestion étrangère avec laquelle SWISSPERFORM a signé un contrat de réciprocité pour l'exercice mutuel des droits voisins et qu'il a cédé également à cette organisation ses droits pour la gestion en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, SWISSPERFORM peut verser à cette organisation les redevances a posteriori pour des utilisations pendant la durée du contrat en la priant de les transférer au mandant. SWISSPERFORM n'est toutefois pas tenue de re-

chercher d'éventuelles affiliations du mandant auprès d'organisations de gestion étrangères pour la période qui suit la résiliation du contrat.

* * * * *